



**HAL**  
open science

## Le travail détaché dans l'union européenne à partir de l'affaire Terra Fecundis

Audrey Deverson, Marco Rocca

### ► To cite this version:

Audrey Deverson, Marco Rocca. Le travail détaché dans l'union européenne à partir de l'affaire Terra Fecundis. Bénédicte Lavaud-Legendre. Externalisation de l'activité dans l'agriculture - De l'opportunité migratoire aux risques d'exploitation ?, Mare & Martin, 2025, 978-2-38600-099-7. <hal-05046038>

**HAL Id: hal-05046038**

**<https://hal.science/hal-05046038v1>**

Submitted on 24 Apr 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

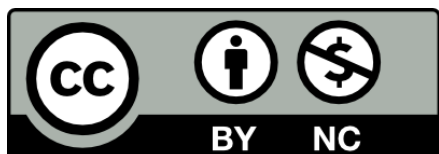
L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC 4.0 - Attribution - Non-commercial use - International License

# Le travail détaché dans l'union européenne à partir de l'affaire *Terra Fecundis*

AUDREY DEVERSON ET MARCO ROCCA



Cette recherche a été financée, en tout ou partie, par le Conseil Européen de la Recherche (ERC), contrat de financement no 101041246. À des fins de libre accès, une licence CC-BY-NC a été appliquée par les auteurs au présent document et le sera à toute version ultérieure jusqu'au manuscrit auteur accepté pour publication résultant de cette soumission.

## Auteurs

Audrey Deverson est doctorante CNRS, UMR 7354 DRES (CNRS – Université de Strasbourg)

Marco Rocca est chargé de recherche CNRS, UMR 7354 DRES (CNRS – Université de Strasbourg)

## Financement

Cette recherche a été réalisée dans le cadre du projet financé par le Conseil Européen de la Recherche (ERC) *European Birds of Passage - An Empirical Legal Theory of Temporary Labour Migration in Europe* (programme de recherche et d'innovation de l'Union européenne Horizon Europe, contrat de financement no 101041246).

## Remerciements

Nous tenons à remercier les participants au colloque « Externalisation de l'activité dans l'agriculture / De l'opportunité migratoire aux risques d'exploitation pour les travailleurs migrants » (Bordeaux, 23-24 novembre 2023) pour leurs questions et leurs commentaires.

## Introduction

Suite à la réalité révélée par l'affaire Terra Fecundis, Sophie Robin-Olivier a soutenu que le détachement de travailleurs est parfois si intrinsèquement enclin aux illégalités et à l'exploitation que les législateurs devraient envisager d'interdire complètement cette pratique dans certaines situations<sup>1</sup>. Bien que cette affaire n'ait eu jusqu'à présent qu'une résonance limitée dans le débat au niveau de l'Union européenne (ci-après, « UE »), nous partageons le point de vue selon lequel cette affaire, tant dans ses dimensions juridiques que pratiques, interroge de manière fondamentale le cadre juridique de l'UE en matière de détachement de travailleurs.

Ce dernier correspond à la construction juridique qui couvre la situation dans laquelle un travailleur est envoyé temporairement par son employeur dans un État membre autre que l'État dans lequel il travaille habituellement pour effectuer une prestation de services. En vertu de la directive européenne pertinente (ci-après « la directive détachement »<sup>2</sup>), modifiée en 2018<sup>3</sup>, les travailleurs détachés ne sont pas couverts par la libre circulation des travailleurs, consacrée par l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), et le principe de l'égalité de traitement en termes de salaires et de conditions de travail. Au lieu de cela, ils sont considérés comme un accessoire de la libre prestation de services de leur employeur (article 56 TFUE) et ne sont couverts que par une liste fermée<sup>4</sup> des conditions de travail. De plus, du point de vue de la protection sociale, ils restent affiliés au pays d'origine et ne sont donc pas couverts par le système de sécurité sociale du pays d'arrivée, comme le prévoit l'article 12 du règlement 883/2004 (ci-après, « le règlement de coordination »)<sup>5</sup>.

Tout en utilisant les informations issues des procédures judiciaires concernant la société Terra Fecundis<sup>6</sup>, notre contribution se concentrera sur le cadre juridique de l'UE. En particulier, nous souhaitons explorer plusieurs questions découlant de l'interaction entre les pratiques rendues visibles par l'affaire en question et la dimension spatio-temporelle du détachement.

Pour ce faire, nous présenterons tout d'abord les procédures judiciaires impliquant la société Terra Fecundis, en nous concentrant sur les éléments pertinents pour nos questions. Ensuite, nous placerons ces éléments dans le contexte du cadre juridique de l'UE, en examinant la relation du détachement des travailleurs avec l'espace et le temps. Enfin, dans nos conclusions, nous envisagerons brièvement la reconfiguration potentielle de la situation de détachement, en suivant les éléments pratiques émergeant du cas en question. En choisissant de réfléchir à partir d'un cas spécifique, nous ne prétendons pas à la généralisabilité de nos conclusions. Nous

---

<sup>1</sup> S. Robin-Olivier, « Posting of workers in the European Union: an exploitative labour system », *European Law Open* 2022,1(3), p. 689.

<sup>2</sup> Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, OJ L 18, 21 janvier 1997, p.1-6.

<sup>3</sup> Directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, JO L 173, 9 juillet 2018, p. 16-24.

<sup>4</sup> Voy. CJUE, 18 décembre 2007, *Laval un Partneri Ltd*, aff. C-341/05; CJUE, 3 avril 2008, *Dirk Rüffert*, aff. C-346/06; CJUE, 19 juin 2008, *Commission / Luxembourg*, aff. C-319/06.

<sup>5</sup> Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, OJ L 166, 30 avril 2004, p.1-123.

<sup>6</sup> TJ Marseille, 8 juillet 2021 confirmée en appel par CA Aix-en-Provence, 20 nov. 2023 ; TJ Marseille 10 juin 2022 ; TJ Nîmes, 1 avril 2022, confirmée en appel par CA Nîmes, 12 oct. 2023.

estimons au contraire qu'il est important de se concentrer sur ce cas pour souligner la nécessité de ne pas normaliser ou accepter sans critique des constructions juridiques, notamment à la lumière des évolutions de la réalité empirique - ou de notre connaissance de celle-ci.

## Terra Fecundis et détachement

Le nom de Terra Fecundis est associé à une large saga judiciaire en France relative au recours au détachement dans l'agriculture et notamment à un procès qui nécessita plus de dix années d'investigation<sup>7</sup>. D'après le récent rapport du Dares<sup>8</sup> sur l'emploi détaché en France, celui-ci se concentre surtout dans l'agriculture<sup>9</sup> et principalement dans la région PACA<sup>10</sup>, région où la société Terra Fecundis est particulièrement présente. D'après le même rapport, ces travailleurs ne sont pas seulement ressortissants de l'Union européenne mais peuvent également venir de pays tiers. Le détachement de ressortissants de pays hors de l'Union européenne est d'ailleurs une caractéristique de la société Terra Fecundis.

### La société Terra Fecundis

La société Terra Fecundis, aujourd'hui renommée Work for all, est une société d'intérim de droit espagnol créée en 2001 pour la prestation de services et transformée en 2004 en agence de travail temporaire, dont le siège social se trouve à Murcie en Espagne. Dès 2004, cette société se dédie à recruter en Espagne des travailleurs et travailleuses en provenance principalement d'Amérique du Sud pour les envoyer travailler dans l'agriculture française. Ainsi, ces ressortissants d'Amérique du Sud obtiennent une autorisation de travail et leur titre de séjour en Espagne mais travaillent en pratique en France où ils et elles sont envoyés par leur entreprise. En ce sens, l'affaire Terra Fecundis participe au phénomène croissant du détachement de ressortissants de pays tiers au sein de l'UE. Ces ressortissants de pays tiers sont censés ne pas avoir besoin d'un permis de travail, sur la base de l'arrêt *Vander Elst* de la Cour de justice de l'UE<sup>11</sup> (ci-après « CJUE » ou « Cour de justice »).

Il est intéressant de noter que la société Terra Fecundis a souvent fait appel à la justice administrative française pour recourir les arrêtés préfectoraux qui prévoyaient de renvoyer certains des travailleurs et travailleuses détachés en Espagne du fait de leur non-conformité avec les règles migratoires françaises<sup>12</sup>. Ceci a conduit le Conseil d'État à rendre un arrêt de principe en 2019<sup>13</sup>, confirmé la même année<sup>14</sup>, selon lequel les travailleurs ressortissants de pays tiers à l'Union européenne détachés par une entreprise se trouvant dans un autre État membre ne sont pas exemptés de demander un titre de séjour français pour rester sur le territoire français plus de trois mois. Par ces arrêts, le Conseil d'État considère que cette exigence du droit migratoire ne constitue pas une entrave à la libre prestation de service injustifiée puisqu'elle se

---

<sup>7</sup>TJ Marseille, 8 juillet 2021.

<sup>8</sup> DARES, L'emploi des salariés détachés en 2022, 3 janvier 2024, disponible : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/lemploi-de-salaries-detaches-en-2022>

<sup>9</sup>Les travailleurs détachés représentent 1,5 % des personnes employées dans l'agriculture en France en 2022.

<sup>10</sup>La région PACA concentre 43 % de l'emploi détaché dans l'agriculture en France.

<sup>11</sup> CJUE, Affaire C-43/93, *Vander Elst*, 9 août 1994.

<sup>12</sup>Le droit français prévoit que tout ressortissant de pays tiers doit demander une carte de séjour française afin de séjourner sur le territoire après un délai de trois mois.

<sup>13</sup>CE 30 janv. 2019, n° 415818

<sup>14</sup>CE 15 mai 2019, n° 407395

rattache aux conditions générales de séjour applicables à tous les étrangers et ne constitue pas une autorisation préalable au détachement de travailleurs sur le territoire français<sup>15</sup>.

Ce recours aux juridictions françaises pour défendre les intérêts de ses travailleurs et travailleuses peut se comprendre dans le fait que l'entreprise se veut complète pour répondre aux intérêts et besoins des travailleurs et travailleuses. En effet, la société Terra Fecundis facilite les démarches pour obtenir les titres de séjour et autorisation de travail en Espagne, le contrat de travail, le transport jusqu'en France mais aussi l'hébergement en France et le transport de l'hébergement au lieu de travail ainsi que le transport pour aller faire les courses une fois par semaine<sup>16</sup>. Si sur le papier, ces démarches semblent montrer l'intérêt de la société pour ses travailleurs et travailleuses, assurer l'accès aux droits constitue, dans cette situation, aussi un système de contrôle sur les vies de ces travailleurs migrants<sup>17</sup>.

## Les affaires Terra Fecundis

La saga judiciaire concernant la société Terra Fecundis est en réalité tentaculaire : en plus de la saga administrative déjà mentionnée, le nom de la société est également associé à la mort d'Elio Maldonado, Équatorien de 32 ans mort déshydraté sur son lieu de travail<sup>18</sup>. Plus récemment la société a été condamnée par trois fois en 2021 et 2022<sup>19</sup> en raison du détournement des règles européennes relatives au travail détaché.

Si ces affaires ont prononcé des condamnations tant à l'égard de la société Terra Fecundis et ses dirigeants qu'à l'égard des entreprises utilisatrices, elles ont également permis de mettre au jour des conditions de travail et de logement indignes. Il faut d'abord rappeler que la société espagnole met en effet en place une prise en charge maximum de ses ouvriers : affectations aux différentes exploitations, transport, gestion des incidents, logements, ravitaillement, distribution des avances sur salaire<sup>20</sup>. Du fait de cet encadrement complet les travailleurs avaient des contacts réduits au minimum avec l'extérieur. Ceci représente une forme de contrôle encore plus présente par rapport à la situation de « simple » éloignement physique des travailleurs détachés mise en lumière dans le contexte d'autres secteurs<sup>21</sup>. Concernant les logements, les investigations décrivent des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine : pas d'eau courante ou problèmes de pression de l'eau, insalubrité,

---

<sup>15</sup>D. Ritleng, « Chronique Jurisprudence administrative française intéressant le droit de l'UE – Exiger une carte de séjour d'un travailleur détaché non européen ne méconnaît pas la libre prestation de services », *RTD Eur.* 2019, p.937. Voir note 5 sur la condamnation de Terra Fecundis sur ce fondement.

<sup>16</sup> p.41 et p.48 du jugement du TJ de Marseille

<sup>17</sup> M-A. Karlsen, *Migration Control and Access to Welfare The Precarious Inclusion of Irregular Migrants in Norway*, Routledge, 2021, p. 7.

<sup>18</sup>D. Tanguy, « Travail détaché; Elio Maldonado, mort d'avoir voulu gagner sa vie dans les champs de Provence », 26 mai 2022, *La Provence*. L'article mentionne le décès de deux autres travailleurs détachés. De plus, le jugement de Marseille fait mention du décès de ce travailleur.

<sup>19</sup>TJ Marseille, 8 juillet 2021 confirmée en appel par CA Aix-en-Provence, 20 nov. 2023 ; TJ Marseille 10 juin 2022 ; TJ Nîmes, 1 avril 2022, confirmée en appel par CA Nîmes, 12 oct. 2023

<sup>20</sup>p.41 et p.48 du jugement du TJ de Marseille

<sup>21</sup> E. Caro, L. Berntsen, N. Lillie et I. Wagner, « Posted Migration and Segregation in the European Construction Sector », *Journal of Ethnic and Migration Studies* 2015, 41(10), p. 1605 ; L. Berntsen et N. Lillie, « Hyper-mobile migrant workers and Dutch trade union representation strategies at the Eemshaven construction sites », *Economic and Industrial Democracy* 2016, 37(1), p. 176.

températures excessives, pas d'aération, non-conformité des installations électriques, présence de parasites, cafards ou punaises de lit<sup>22</sup>.

Quant aux conditions de travail des salariés, tous les ouvriers interrogés mentionnent des temps de travail hebdomadaires supérieurs à 35 heures<sup>23</sup> sans que ces heures supplémentaires leur soient majorées, le taux horaire étant de 8,20 euros. De fait, la société Terra Fecundis fut condamnée pour le délit de marchandage du fait de l'absence de bénéfice de la majoration applicable en cas de réalisation d'heures supplémentaires, d'absence de surveillance médicale et de l'absence d'indemnités compensatrices de congés payés. Ce *business model*<sup>24</sup> permettait aux utilisateurs des services de Terra Fecundis d'entrer « dans un schéma d'organisation permanente de la main d'œuvre sur leur exploitation, permettant d'avoir le volume d'heures toujours nécessaire, des équipes toujours complètes, sans limitation de temps, avec du personnel servile, en ne s'occupant que de payer à l'heure, et à bas coût »<sup>25</sup>.

Les investigations font état de plusieurs milliers de travailleurs déplacés de l'Espagne vers le Sud de France par la société Terra Fecundis, dont le chiffre d'affaires en France correspondait à plus des trois quarts de son chiffre d'affaires total. Ainsi, la société est condamnée pour travail dissimulé, dont une partie avec la circonstance de bande organisée<sup>26</sup>, par défaut de déclaration d'un établissement en France en exerçant son activité principale de manière stable, continue et habituelle sur le territoire français, pour marchandage et pour détournement du droit au séjour et au travail lorsque les détachements de salariés étrangers sont effectués pour une durée de plus de 90 jours. En conséquence, l'entreprise de travail temporaire a été condamnée à une amende de 375 000 euros, d'une autre amende de 500 000 euros ainsi qu'à une interdiction, à titre définitif, d'exercice de l'activité de travail temporaire en France, en plus de devoir verser plus de 80 millions d'euros à l'URSSAF en réparation du préjudice financier du fait du non-paiement des cotisations et contributions sociales.

Lorsque la société Terra Fecundis se livre aux journaux hispaniques, elle se défend des accusations françaises en se fondant sur sa correcte lecture du droit européen relatif au détachement contrairement à l'interprétation des tribunaux français et souhaite aller jusqu'au tribunal européen<sup>27</sup>. Si effectivement la Cour de justice de l'UE était amenée à se prononcer sur l'affaire, il sera intéressant d'observer son appréciation des amendes et pénalités infligées à la

---

<sup>22</sup> p.35 du jugement du TJ de Nîmes

<sup>23</sup>Certains pouvaient travailler jusqu'à 70 heures par semaine sans repos hebdomadaire. De plus certains *resumen semanal* prévoyaient des *horarios reales* et des *horarios normales* différents alors que les facturations correspondaient toujours aux *horarios normales*.

<sup>24</sup>Il est intéressant de noter qu'une autre entreprise de travail temporaire espagnole, dont le siège social se trouvait cette fois à Vila-real dans la province de Castellón, qui détachait des ouvriers agricoles ressortissants de pays tiers vers le Sud de la France, fut également l'objet de différentes instances devant les tribunaux français pour des conditions de travail similaires.

<sup>25</sup> TJ Nîmes, 1<sup>er</sup> avril 2022, p.66.

<sup>26</sup>Il est à noter que la société sœur Terra Bus Mediterraneo a été condamnée début 2023 pour complicité de travail dissimulé en bande organisée. G. Ricavy, « Fraude au travail détaché : une amende de 250 000 euros pour une société espagnole en France », 9 fév. 2023, France 3 régions.

<sup>27</sup>« Nueva condena de la Justicia francesa a Terra Fecundis por presunto fraude; Un tribunal galo impone a la ETT murciana una multa de 375.000 euros y la prohibición de ejercer en el país en un lustro », 5 avril 2022, La Verdad

société et à ses gérants, à la lumière de sa jurisprudence imposant le respect du principe de proportionnalité en matière de sanctions pour violation des règles du détachement<sup>28</sup>.

Le tribunal correctionnel de Marseille, dans sa décision du 8 juillet 2021, se fonde en effet sur les articles<sup>29</sup> du TFUE concernant la libre prestation de service et la liberté d'établissement, ainsi que sur les Directives 96/71<sup>30</sup> et 2014/67<sup>31</sup> relatives au détachement, et sur les règlements 883/2004<sup>32</sup> et 987/2009<sup>33</sup> sur la coordination de la sécurité sociale. À son tour, le tribunal correctionnel de Nîmes, dans sa décision du 1<sup>er</sup> avril 2022, rappelle que si l'entreprise étrangère a une activité habituelle, stable et continue en France, elle doit s'y établir et assujettir ses salariés à l'ensemble des règles du code du travail.

De plus, « pour être détaché, il faut déjà être attaché »<sup>34</sup>. Or, la plupart des salariés de Terra Fecundis signaient leur contrat au siège de la société à Murcie et étaient directement envoyés en France sans avoir préalablement travaillé pour la société en Espagne. Ainsi, ces salariés travaillaient habituellement en France. De plus, la société, dont la majorité de l'activité économique se faisait en France, disposait d'agents d'encadrement, les *encargados*, au sein du territoire français, ainsi que d'une structure d'appui logistique et d'un système de transport autonome et pourvoyait au logement sur place des travailleurs. Il s'agissait alors d'une organisation permanente mise en place auprès des exploitations agricoles françaises.

En conséquence, la société Terra Fecundis utilisait de manière frauduleuse le cadre législatif européen et national du détachement de salariés entre les pays membres de l'Union Européenne pour utiliser de manière abusive, le différentiel de cotisations sociales entre la France et l'Espagne<sup>35</sup>. De fait, il a été considéré que l'activité de Terra Fecundis en France correspondait aux caractérisations jurisprudentielles de la liberté d'établissement découlant de l'article 49 du TFUE puisque exercée dans un autre État membre sans limitation prévisible de durée et du fait de sa participation stable et continue à la vie économique de la France.

Pour se défendre de la fraude au détachement, la société Terra Fecundis se prévaut des règles européennes sur le détachement et appuie l'application de celles-ci par le soutien des autorités espagnoles du fait que celles-ci ont délivré les certificats A1 pour les missions réalisées sur le territoire français, lesquels postulent la réalité d'une situation de détachement<sup>36</sup>. Les institutions

---

<sup>28</sup> CJUE, 8 mars 2022, *NE*, aff. C-205/20 ; CJUE, 12 septembre 2019, *Maksimovic*, aff. C-64/18, C-140/18, C-146/18 et C-148/18.

<sup>29</sup> Articles 56 et 49 respectivement. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, OJ C 326, 26 octobre 2012, p.47-390.

<sup>30</sup> Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, OJ L 18, 21 janvier 1997, p.1-6.

<sup>31</sup> Directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »), JO L 159, 28 mai 2014, p.11-31.

<sup>32</sup> Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166, 30 avril 2004, p.1-123.

<sup>33</sup> Règlement (CE) n°987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 284, 30 octobre 2009, p.1-42.

<sup>34</sup> Propos du procureur de la République repris par la décision du tribunal correctionnel de Nîmes, p.62.

<sup>35</sup> TJ Nîmes, p.27.

<sup>36</sup> Article 12 du règlement 883/2004.

des États membres ne peuvent pas, en principe, s'affranchir de ces certificats sauf si, dans le cadre d'une contestation de la valeur de ces certificats, elles ne reçoivent pas de réponse des autorités de l'État d'émission à la suite de la procédure de sollicitation<sup>37</sup>. Dans ce cas les tribunaux de l'État sollicitant retrouvent leur latitude sur l'appréciation de la situation ayant donné lieu à la délivrance des certificats, ce qui est le cas en l'espèce<sup>38</sup>. Ainsi, malgré l'émission desdits certificats, il est possible de remettre en cause la réalité du détachement. De plus, la présomption de détachement de ces certificats ne concerne que le droit de la sécurité sociale et n'a pas d'incidence lorsqu'il est question du droit du travail<sup>39</sup>.

Ainsi, l'appréciation de la réalité du détachement au cœur de l'affaire Terra Fecundis, repose sur le rattachement au territoire français (ou espagnol) et donc à la question de(s) espace(s) mais aussi à celle de la temporalité comme nous allons le voir maintenant.

## Espaces et temps du détachement dans le cadre juridique européen

Comme le dit Andrea Iossa, « les échelles spatiales et temporelles travaillent ensemble et simultanément pour créer une signification juridique »<sup>40</sup> (nous traduisons). Cela est visible dans l'affaire Terra Fecundis, où la présence (physique et socio-économique) en France et la durée du séjour des travailleurs détachés ont été prises en compte pour évaluer la situation juridique. En outre, dans le cas des ressortissants de pays tiers détachés, le déplacement spatial et le caractère temporaire de leur parcours migratoire sont des facteurs importants pour comprendre les vulnérabilités multiples des travailleurs concernés. C'est pourquoi, en considérant ce cas comme un exemple de pratiques ou de modèles de business, nous souhaitons revenir sur les éléments spatio-temporels qui sous-tendent la situation des travailleurs détachés.

### Le marché du travail comme « espace »

Pour explorer la dimension « spatiale » du détachement, nous nous focalisons sur le concept de « marché du travail ». En effet, plutôt que franchir la frontière physique du pays d'arrivée pour accéder à son territoire, dans le cas de la migration de travail la destination est le marché du travail. Ceci est d'autant plus visible si l'on se concentre sur la situation des travailleurs bénéficiant de la liberté de circulation dans l'espace UE : le recours au détachement n'est pas une voie obligée suite aux restrictions à leur capacité d'avoir accès à l'espace physique du pays d'accueil, mais plutôt une piste d'accès au marché du travail de ce dernier par le biais d'un intermédiaire, comme, dans l'affaire qui nous intéresse, la société Terra Fecundis.

Depuis sa première apparition devant la CJUE, le détachement de travailleurs a été interprété sur la base de l'absence présumée d'accès au marché du travail du pays d'arrivée. Ainsi, la Cour de justice a considéré que les travailleurs détachés « retournent dans leur pays d'origine après

---

<sup>37</sup> CJUE, 2 avril 2020, *CRPNPAC*, aff. C-370/17 et C-37/18. Voy. K. Chatzilaou, « La lutte contre la fraude sociale éclipsée par le dialogue administratif », *RDT* 2020, 6, p. 380 ; P. Hardy et M. Rocca, « Arrêt CRPNPAC et Vueling Airlines : travailleurs détachés et conditions du retrait d'un certificat de détachement par le juge national », *JDE* 2020, 9, p. 399.

<sup>38</sup> CJUE, 6 fév. 2018, *Altun*, aff. C-359/16.

<sup>39</sup> CJUE, 14 mai 2020, *Bouygues TP*, aff. C-17/19.

<sup>40</sup> A. Iossa, « This is not a posted worker – short-term cross-border mobility of logistics workers and spatio-temporal dimensions of exploitation in the EU: evidence from the case law of the Court of Justice », *European Law Open* 2022, 3(1), p. 673.

l'accomplissement de leur mission, sans accéder à aucun moment au marché de l'emploi de l'État membre d'accueil »<sup>41</sup>. Dans le raisonnement de la Cour de justice, cette absence supposée d'accès au marché du travail du pays d'arrivée sous-tend la distinction entre les travailleurs circulant dans le cadre de la libre circulation des travailleurs, couverts par le principe de l'égalité de traitement et affiliés au système de sécurité sociale du pays d'arrivée, et les travailleurs détachés.

Il est intéressant de comparer cette évaluation avec la situation des travailleurs saisonniers, notamment parce que dans les affaires qui nous intéressent, les travailleurs étaient bien des détachés « saisonniers », par leur emploi dans le secteur agricole. Ainsi, l'analyse d'impact de la directive sur les travailleurs saisonniers indique explicitement que « les travailleurs détachés restent liés au marché du travail de leur pays de recrutement, tandis que les travailleurs saisonniers, bien qu'ils soient des travailleurs temporaires, font partie du marché du travail national où ils travaillent »<sup>42</sup> (nous traduisons).

Cependant, l'expression « marché du travail » n'a pas de définition juridique et est généralement polysémique, alors que la recherche de concepts précis et monosémiques est un objectif de la recherche juridique<sup>43</sup>. Afin d'essayer d'identifier le sens implicite de cette expression lorsqu'elle est utilisée dans les documents juridiques, nous avons effectué une analyse systématique des documents, afin d'examiner les utilisations de l'expression « marché du travail » dans le droit communautaire. Dans la présente contribution nous ne nous attarderons pas dans la description détaillée de la méthodologie développée pour effectuer l'analyse systématique des documents<sup>44</sup>. Pour résumer notre approche, nous avons construit notre corpus en utilisant la base de données Eur-Lex. Notre requête<sup>45</sup> était une recherche de l'expression précise « marché du travail » dans des instruments de « droit dur » au niveau de l'UE<sup>46</sup>. Ensuite, nous avons supprimé les éléments non pertinents<sup>47</sup>, ce qui nous a conduit à un corpus comprenant 1285 mentions de « marché du travail ». Ensuite, chacun d'entre nous a analysé séparément chaque élément et l'a codé comme appartenant à l'une des 5 définitions du « marché du travail » que nous avons préalablement identifiées. Ces définitions comprennent une définition de type MANUEL<sup>48</sup>, une définition SOCIOLOGIQUE<sup>49</sup>, une définition INTERNE<sup>50</sup>, une définition

---

<sup>41</sup> CJUE, 27 mars 1990, *Rush Portuguesa*, aff. C-113/89, §15. Voy. P. Rodière, « Note sur arrêt du 27 mars 1990 société Rush Portuguesa Lda c. Office national de l'immigration », *RTDE* 1990, 26 (3), p. 638.

<sup>42</sup> European Commission, « Commission Staff Working Document, Impact Assessment accompanying the Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the conditions of entry and residence of third-country nationals for the purpose of seasonal employment », COM(2010) 379 final, p. 8.

<sup>43</sup> B. Barraud, *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit*, L'Harmattan, 2016, p. 454.

<sup>44</sup> Pour consulter l'intégralité de notre corpus, ainsi que plus amples informations sur le processus de codage, voy. M. Rocca et A. Deverson, « EU Law Labour Market Corpus », <https://doi.org/10.57745/GGSEBH>, *Recherche Data Gouv* 2023, V1.

<sup>45</sup> Notre recherche a été effectuée le 27 mars 2023.

<sup>46</sup> Règlements, Directives, Décisions, Décisions de la Cour de justice de l'UE.

<sup>47</sup> Il s'agit des mentions de « marché du travail » qui figurent a) dans le titre d'un autre document ; b) dans une citation ; c) dans un titre, une rubrique ou une note de bas de page ; d) dans la question envoyée par une juridiction nationale à la CJUE ; e) dans un tableau ou en tant que simple élément d'une liste.

<sup>48</sup> La vision du marché du travail comme un marché où les travailleurs vendent leurs services à des employeurs compétitifs en échange d'un salaire, dont le niveau est déterminé par l'interaction de la demande et de l'offre de main-d'œuvre.

<sup>49</sup> La vision du marché du travail comme l'ensemble des institutions et des pratiques qui régissent l'achat, la vente et le prix de la main-d'œuvre.

<sup>50</sup> Qui voit le marché du travail comme un marché interne à une entreprise spécifique, et qui s'intéresse aux règles spécifiques à l'entreprise qui déterminent le prix du travail dans ce marché.

SPATIALE<sup>51</sup>, une définition STATISTIQUE<sup>52</sup>, ainsi qu'une sixième catégorie résiduelle dans laquelle nous avons placé les éléments pour lesquels nous avons un codage différent<sup>53</sup>.

Le tableau suivant présente les résultats de notre codification :

**Tableau 1 : Définitions du « marché du travail » en droit UE**

Labour Market Definition	Total
MANUEL	359
SOCIOLOGIQUE	100
INTERNE	2
SPATIALE	175
STATISTIQUE	110
INDÉCIS	538

Le résultat principal de notre codage est la prédominance des éléments MANUEL. Celle-ci se confirme pour quatre des cinq acteurs institutionnels qui adoptent les textes couverts par notre corpus<sup>54</sup>. De plus, les différents auteurs n'ont pas utilisé d'autre définition de manière prédominante<sup>55</sup>.

Par conséquent, nous soutenons que la relation entre les travailleurs détachés et le marché du travail de l'État d'accueil devrait être analysée en se concentrant sur le rôle du détachement dans ce dernier : fournit-il l'offre de main-d'œuvre qui répond à la demande exprimée sur ce marché ? Une réponse définitive à cette question nécessite de plus amples études empiriques. Cependant, et dans le contexte limité de la situation ici en question, nous considérons que les données déjà existantes suggèrent une réponse positive. Ces dernières en effet indiquent que, dans certains marchés du travail locaux très exposés, l'impact des travailleurs détachés sur l'emploi peut atteindre 10 % dans l'agriculture (en région PACA), avec des pics de 20% (viticulture dans les Bouches du Rhône)<sup>56</sup>. Ceci est d'autant plus frappant si on le compare aux données générales sur le détachement qui montrent, au contraire, que les travailleurs agricoles sont rarement détachés. En particulier, il est estimé que seulement le 1% de l'ensemble des travailleurs détachés travaillait dans le secteur agricole en 2019<sup>57</sup>.

---

<sup>51</sup> Qui indique une vision du marché du travail comme une zone (qui peut être géographique mais aussi industrielle) à l'intérieur de laquelle les travailleurs peuvent se déplacer relativement librement d'un emploi à l'autre.

<sup>52</sup> Qui voit le marché du travail en tant qu'objet statistique, c'est-à-dire un objet composé de la somme des personnes employées (ou au chômage) dans un domaine ou une profession donnés.

<sup>53</sup> Bien que nous ne le détaillons pas ici, nous disposons également d'un système de « confiance » pour gérer ces différences de codage. Voir les instructions de codage dans M. Rocca et A. Deverson, *op. cit.*

<sup>54</sup> Nous avons notamment classé les éléments comme ayant été adoptés par l'une des institutions suivantes : 1) la Cour de justice ; 2) le Conseil ; 3) la Commission européenne ; 4) le Parlement européen et le Conseil ; 5) la Commission européenne et Eurostat.

<sup>55</sup> La Cour de justice a utilisé la définition SPATIALE dans 35 % des cas, ce qui représente encore une part plus faible que l'utilisation de la définition MANUEL (49 %). D'autre part, le Conseil de l'Union européenne a utilisé davantage (42%) la définition STATISTIQUE que celle MANUEL (36%).

<sup>56</sup> Y. Boughazi et G. Parent, « Qui sont les travailleurs détachés en France », *DARES analyses 2021*, 34, p. 3 et 4, [https://dares.travailemploi.gouv.fr/sites/default/files/db0038327dea991c45122a62cb07353b/Dares%20Analyses\\_travailleurs%20d%C3%A9tach%C3%A9s.pdf](https://dares.travailemploi.gouv.fr/sites/default/files/db0038327dea991c45122a62cb07353b/Dares%20Analyses_travailleurs%20d%C3%A9tach%C3%A9s.pdf).

<sup>57</sup> F. De Wispelaere, L. De Smedt et J. Pacolet, « Posting of workers - Report on A1 Portable Documents issued in 2017 », *Commission européenne*, 2020, p. 31.

En plaidant pour cette réévaluation de la relation entre le détachement et le marché du travail de l'État d'accueil, nous sommes également confortés par la jurisprudence de la CJUE concernant le détachement par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire, qui était en effet en jeu dans la situation de Terra Fecundis. La Cour de justice avait anticipé ce scénario dans l'affaire *Rush Portuguesa*, où elle avait déclaré que l'activité de (pure) fourniture de main-d'œuvre aurait été différente d'une prestation de services « classique », puisque la première activité a « précisément pour objet de faire accéder des travailleurs au marché de l'emploi de l'État membre d'accueil »<sup>58</sup>. Plus récemment, la CJUE a confirmé cette approche en concluant en faveur de l'application de mesures transitoires restreignant l'accès des citoyens d'un nouvel État membre à la libre circulation des travailleurs<sup>59</sup>.

Sur cette base, nous concluons que les travailleurs détachés envoyés par des agences de travail temporaire, du moins dans les situations où la présence de travailleurs détachés dans un secteur/région/entreprise donné est constante dans le temps, devraient être considérés comme faisant partie du marché du travail de l'État d'accueil. En tant que tels, ils devraient être considérés comme ne relevant pas de la définition même du détachement.

## Temps

Ces dernières années, les chercheurs se sont de plus en plus intéressés à la manière dont les techniques relatives à la temporalité sont au cœur de la gouvernance des migrations<sup>60</sup>. La situation des travailleurs concernés dans l'affaire Terra Fecundis, ainsi que dans d'autres situations où des pratiques similaires sont utilisées, montre parfaitement comment ces techniques jouent un rôle même dans une situation de migration (temporaire) intra-UE.

En effet, la directive détachement définit le détachement comme une « période limitée » au cours de laquelle le travailleur est envoyé dans un État membre autre que celui où il est habituellement employé. L'absence d'indication d'une durée maximale a été signalée comme un élément problématique de la directive, qui peut conduire à des situations temporaires s'étendant sur de longues périodes<sup>61</sup>. Cependant, le fait que le détachement soit une facette de la libre prestation de services signifie qu'imposer une limite stricte à sa durée constitue une restriction à cette liberté fondamentale qui pourrait être examinée par la CJUE. Jusqu'à présent, aucune limitation dans le temps de la prestation de services n'a été acceptée par la Cour de justice<sup>62</sup>. La seule condition nécessaire et suffisante qui peut être identifiée est que le détachement doit avoir une fin, ce qui découle de la définition de prestation de services<sup>63</sup>.

---

<sup>58</sup> *Rush Portuguesa*, §16.

<sup>59</sup> CJUE, *Vicoplus et autres*, 10 février 2011, Affaires jointes C-307/09 à C-309/09. Voy. A. Frankart, « Mesure de contrôle du détachement pendant la période transitoire suivant l'adhésion à l'Union européenne », *RDS* 2012, 3, p. 347.

<sup>60</sup> K.A. Drangsdland, « Bordering through recalibration: Exploring the temporality of the German 'Ausbildungsduldung' », *EPC: Politics and Space* 2020, 38(6), p. 1128–1145. ; R. Andersson, « Time and the migrant other: European border controls and the temporal economics of illegality », *American Anthropologist* 2014, 116(4), p. 795–809.

<sup>61</sup> A. Voivozeanu, « Precarious Posted Migration: The Case of Romanian Construction and Meat-Industry Workers in Germany », *Central and Eastern European Migration Review* 2019, 85(2), p. 95; L. Berntsen et N. Lillie, *op. cit.*, p. 174.

<sup>62</sup> M. Houwerzijl et A. van Hoek, « Where do EU mobile workers belong, according to Rome I and the (E)PWD », in H. Verschueren (dir.), *Residence, employment and social rights of mobile persons: on how EU law defines where they belong*, Intersentia 2016, p. 243.

<sup>63</sup> CJUE, 7 septembre 2004, *Trojani*, aff. C-456/02, para. 28.

La réforme de la directive de 2018 a conféré des effets juridiques au passage du temps, en établissant la règle selon laquelle, après 12 mois de détachement, qui peuvent être prolongés de 6 mois supplémentaires, la plupart des règles du droit du travail en vigueur dans le pays d'arrivée seront applicables aux travailleurs détachés. De même, le règlement de coordination de la sécurité sociale établit qu'après 24 mois de détachement, le travailleur détaché sera affilié au système de sécurité sociale du pays d'arrivée<sup>64</sup>.

De plus, il a également été souligné que la question du caractère temporaire de la migration temporaire est encore plus ambiguë lorsqu'il s'agit de migration circulaire, du fait que celle-ci implique la possibilité d'entrer et de revenir dans le pays d'accueil<sup>65</sup>. Ainsi, une situation de migration circulaire peut-elle être considérée comme temporaire<sup>66</sup>? En outre, les programmes de migration temporaire de main-d'œuvre ont historiquement conduit à l'installation permanente<sup>67</sup>. Il semble qu'il en aille de même dans le cas qui nous occupe. Ces travailleurs détachés sont-ils présents que pour une « durée limitée » dans l'Etat d'accueil alors que, comme l'ont souligné les recherches de terrain, le caractère répétitif de leur présence a conduit certains d'entre eux à résider<sup>68</sup> et à scolariser leurs enfants en France<sup>69</sup>?

Par ailleurs, un deuxième type de question découle de l'analyse du cadre juridique du détachement. Il s'agit de la situation de remplacement d'un travailleur détaché par un autre travailleur détaché. En effet, suite à la réforme de 2018, pour le calcul du délai d'application de la plupart des règles du travail dans le pays d'arrivée (12 mois, avec une extension possible de 6 mois), la directive détachement des travailleurs prend en compte la durée du détachement y compris les remplacements éventuels<sup>70</sup>. Dans le même ordre d'idées, le règlement de coordination de la sécurité sociale établit également qu'un travailleur détaché envoyé dans un Etat membre pour remplacer un autre travailleur détaché pour la même tâche sera aussi immédiatement affilié au système de sécurité sociale du pays d'arrivée<sup>71</sup>. Ces deux éléments ont été récemment confirmés par la CJUE<sup>72</sup>. Dans l'affaire *Alpenrid*, la Cour de justice a conclu que même un travailleur détaché envoyé par un employeur différent pour effectuer la même tâche

---

<sup>64</sup> Regulation (EC) No 883/2004, Article 12.

<sup>65</sup> A. Geddes, « Temporary and circular migration in the construction of European migration governance », *Cambridge Review of International Affairs* 2015, 28(4), p. 573.

<sup>66</sup> M. Aksakal et K. Schmidt, « Mobilities in Asian-German transnational spaces: Temporary migrants' experiences, perceptions and motivations », *COMCAD Working Papers* 2015, 133, p. 6, [https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/50816/ssoar-2015-aksakal\\_et\\_al-Mobilities\\_in\\_Asian-German\\_transnational\\_spaces.pdf?sequence=1&isAllowed=y&lnkname=ssoar-2015-aksakal\\_et\\_al-Mobilities\\_in\\_Asian-German\\_transnational\\_spaces.pdf](https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/50816/ssoar-2015-aksakal_et_al-Mobilities_in_Asian-German_transnational_spaces.pdf?sequence=1&isAllowed=y&lnkname=ssoar-2015-aksakal_et_al-Mobilities_in_Asian-German_transnational_spaces.pdf) ; V. Gomes et J. Doomernik, « State-of -the-art on temporary labour migration schemes in Europe », *AdMiGov Paper* 2020, p. 7 [http://admigov.eu/upload/Deliverable\\_31\\_Gomes\\_Doomernik\\_State\\_of\\_the\\_art\\_labour\\_migration.pdf](http://admigov.eu/upload/Deliverable_31_Gomes_Doomernik_State_of_the_art_labour_migration.pdf).

<sup>67</sup> S. Castles et M.J. Miller, *The Age of Migration: International Population Movements in The Modern World*, Palgrave Macmillan 2009, p. 68.

<sup>68</sup> Il est intéressant de noter que le Conseil de Prud'hommes d'Arles, dans l'affaire Laboral Terra qui concerne également une entreprise de travail temporaire espagnole qui envoie des travailleurs dans l'agriculture française, a considéré que l'existence d'une résidence en France depuis plusieurs années ne permet pas, à elle seule, de conclure à un détournement de la législation relative au détachement. Voir H. Guichaoua, « Travail illégal », *Droit Ouvrier* 2020, 867, p.780-791.

<sup>69</sup> L. Castracani, F. Décosse et J. Moreno Prieto, « Le Travail Détaché Dans l'agriculture Intensive Provençale », *Temporalités* 2021, 33.

<sup>70</sup> Directive détachement, Article 3(1a).

<sup>71</sup> Règlement de coordination, Article 12.

<sup>72</sup> CJUE, 8 décembre 2020, *République de Pologne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, aff. C-626/18, § 137 ; CJUE, 6 septembre 2018, *Alpenrind*, aff. C-527/16.

constituerait un remplacement au sens de la coordination de la sécurité sociale<sup>73</sup>, entraînant ainsi l'affiliation immédiate du second travailleur au système de sécurité sociale du pays d'accueil.

Nous insistons sur ce point du fait que la réalité empirique montre que le recours au remplacement est largement répandu, tant dans le cas de Terra Fecundis que dans des situations similaires gérées par d'autres intermédiaires. Cela a été documenté par des recherches de terrain, avec des travailleurs (détachés) soulignant constamment comment les travailleurs seraient facilement remplacés<sup>74</sup> par d'autres travailleurs migrants en cas de productivité « insuffisante »<sup>75</sup> ou d'accidents de travail<sup>76</sup>.

Cela souligne la nécessité de s'interroger davantage sur la nature « temporaire » du détachement. Tout d'abord, il convient d'examiner la dimension collective du caractère temporaire de la situation de l'individu pour examiner le contexte plus large de l'opération de détachement. Deuxièmement, il semble utile d'examiner l'impact sur cette situation des interruptions périodiques de l'activité sur cette évaluation. Ainsi, alors que le détachement peut être interrompu selon des schémas répétitifs, le fait qu'il reprendra invariablement avec la saison suivante, selon un schéma récurrent, devrait peut-être conduire à considérer que les « nouveaux » travailleurs détachés remplacent les anciens. Ou encore, ce qui nous ramène aux critiques du concept de migration « circulaire », que les mêmes personnes sont détachées « temporairement » mais de manière constante, répétée et prévisible<sup>77</sup>. Sur ce point, il faut également se méfier des récits qui considèrent le travail agricole comme nécessairement temporaire, en raison de sa nature saisonnière. En effet, l'évolution moderne des pratiques agricoles entraîne, pour certains produits, une saison qui peut s'étendre jusqu'à 10 mois sur une année<sup>78</sup>.

## Conclusions

Le détachement de travailleurs est juridiquement construit comme un état d'exception : une exception à l'application du principe de l'égalité de traitement, qui couvre la migration intra-UE ; une exception au principe de la *lex loci laboris* pour identifier le système de sécurité sociale compétent ; et même une exception à la capacité des États membres de contrôler l'accès des ressortissants de pays tiers à leur marché du travail. L'état d'exception a été décrit comme « un morceau de territoire qui est placé en dehors de l'ordre juridique normal »<sup>79</sup> (nous traduisons). Dans le même temps, elle a également été abordée comme une structure temporelle de

---

<sup>73</sup> *Alepnrind*, §§ 89-91.

<sup>74</sup> E. Hellio. « Entretien avec Irma Mareco, travailleuse détachée par la boîte d'intérim espagnole Terra Fecundis », 2020, <https://media.hal.science/hal-03617280>.

<sup>75</sup> C. Sempéré, « Un parcours semé d'embûches. Entretien avec un travailleur détaché d'origine colombienne », *Migrations Société* 2022, 4(190), p. 100.

<sup>76</sup> R. Balandier et N. Duntze, « Agriculture et migrations : de nouveaux travailleurs pauvres en milieu rural », *Pour* 2015, 1(225), p. 72.

<sup>77</sup> Dans l'affaire Laboral Terra, les juges ont considéré que, quand bien même la personne concernée a travaillé plus de cinq ans, comme la personne a été détachée auprès de différentes entreprises utilisatrices et que chaque contrat a eu une durée entre quelques jours et six mois, cela correspondait bien au caractère temporaire du détachement. Voir H Guichaoua, *op. cit.*

<sup>78</sup> L. Medland, « Misconceiving 'seasons' in global food systems: The case of the EU Seasonal Workers Directive », *Eur Law J.* 2017, 23, p. 164.

<sup>79</sup> G. Agamben, *Means Without End: Notes on Politics*, University of Minnesota Press, 2000, p. 40.

« temporalité indéfinie » (nous traduisons), mise en œuvre par la normalisation de ce qui était censé être un état temporaire<sup>80</sup>. L'application du cadre juridique du détachement des travailleurs aux travailleurs dans l'affaire *Terra Fecundis*, ainsi qu'à ceux qui se trouvent soumis à des pratiques similaires, matérialise ces deux aspects.

Dans cette contribution, nous avons soutenu que l'inclusion de ces situations dans le concept même de détachement de travailleurs devrait être réévaluée, à la lumière de nos conclusions quant à leur relation avec le marché du travail et le caractère temporaire. Ces conclusions vont au-delà de l'affaire qui représente le point de départ de notre réflexion. En effet, les juridictions ont déjà conclu que la situation en question dans *Terra Fecundis* ne rentrait pas dans la définition juridique du détachement. Ainsi, nous avançons les présentes options dans une double optique. D'un côté, l'affaire pourrait encore se développer en cas de pourvoi en cassation et, surtout, en cas d'envoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice. De l'autre, nos conclusions visent le phénomène du détachement au sens large.

La première option pour parvenir à une telle réévaluation serait l'évolution de la jurisprudence. Nous avons souligné comment la CJUE a déjà distingué la situation des travailleurs intérimaires de celle des travailleurs détachés « classiques ». Aller plus loin dans cette voie impliquerait une inclusion plus complète des travailleurs détachés par des agences de travail temporaire dans la libre circulation des travailleurs et pourrait se fonder sur des preuves empiriques quant à leur rôle sur le marché du travail d'accueil. Il est important de noter que cela impliquerait un changement d'approche par rapport à la situation *Vander Elst*, c'est-à-dire le détachement de ressortissants de pays tiers. Si les tribunaux français ont déjà considéré que ces travailleurs avaient besoin d'un permis de travail pour les séjours de plus de 90 jours, la Cour de justice doit encore se prononcer sur ce point. En effet, la même Cour a jusqu'à présent constamment limité les tentatives des États membres de réintroduire des contrôles sur cette forme de circulation intracommunautaire des ressortissants de pays tiers<sup>81</sup>. En insistant sur la distance entre les fondements supposés du détachement des travailleurs (caractère temporaire et absence d'accès aux marchés du travail de l'État d'accueil), les États membres pourraient renforcer leur position dans l'éventualité d'une procédure devant la CJUE.

La seconde option pourrait impliquer une limitation de la capacité à recourir au détachement de travailleurs. Alors qu'une interdiction pure et simple de cette pratique semble susceptible de constituer une restriction à la libre prestation de services qui serait, par sa large portée, difficile à justifier, une intervention plus ciblée semble plus facile à défendre. On pourrait notamment imaginer une interdiction sectorielle ciblée de l'externalisation et de la sous-traitance et/ou du recours aux agences de travail temporaire, sur la base de la vulnérabilité excessive, des difficultés d'application et des violations généralisées. L'exemple de cette interdiction serait la législation allemande qui a interdit le recours à la sous-traitance dans les abattoirs<sup>82</sup>. Ceci pourrait être renforcé par des recherches récentes montrant que les migrants intra-UE dans le secteur agricole sont confrontés à des vulnérabilités similaires à celles des travailleurs migrants

---

<sup>80</sup> M.J. Karlsen, *op. cit.*, p. 11.

<sup>81</sup> CJUE, 21 septembre 2006, *Commission des Communautés européennes c. République d'Autriche*, aff. C-168/04, §27; CJEU, 21 octobre 2004, *Commission des Communautés européennes c. Grand-Duché de Luxembourg*, aff. C-445/03, §§32 et 44-45 ; CJEU, 19 janvier 2006, *Commission des Communautés européennes c. République fédérale d'Allemagne*, aff. C-244/04, §63.

<sup>82</sup> Voy. EFFAT, « The reorganisation of the German meat industry since the Labour Protection Control Law » <https://effat.org/in-the-spotlight/the-reorganisation-of-the-german-meat-industry-since-the-labour-protection-control-law/>.

sans citoyenneté européenne, et ce malgré leur statut « privilégié » en termes de mobilité et de droits économiques.<sup>83</sup>.

## Bibliographie

### 1 – Ouvrages généraux, traités et manuels

B. Barraud, *La recherche juridique – Sciences et pensées du droit*, L’Harmattan, 2016.

### 2 – Ouvrages spéciaux, thèses, monographies, ouvrages collectifs

G. Agamben, *Means Without End: Notes on Politics*, University of Minnesota Press, 2000.

S. Castles et M.J. Miller, *The Age of Migration: International Population Movements in The Modern World*, Palgrave Macmillan 2009.

M-A. Karlsen, *Migration Control and Access to Welfare The Precarious Inclusion of Irregular Migrants in Norway*, Routledge, 2021.

### 3 – Articles, chroniques et rapports

M. Aksakal et K. Schmidt, « Mobilities in Asian-German transnational spaces: Temporary migrants' experiences, perceptions and motivations », *COMCAD Working Papers* 2015, 133, [https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/50816/ssoar-2015-aksakal\\_et\\_al-Mobilities\\_in\\_Asian-German\\_transnational\\_spaces.pdf?sequence=1&isAllowed=y&lnkname=ssoar-2015-aksakal\\_et\\_al-Mobilities\\_in\\_Asian-German\\_transnational\\_spaces.pdf](https://www.ssoar.info/ssoar/bitstream/handle/document/50816/ssoar-2015-aksakal_et_al-Mobilities_in_Asian-German_transnational_spaces.pdf?sequence=1&isAllowed=y&lnkname=ssoar-2015-aksakal_et_al-Mobilities_in_Asian-German_transnational_spaces.pdf).

R. Balandier et N. Duntze, « Agriculture et migrations : de nouveaux travailleurs pauvres en milieu rural », *Pour* 2015, 1(225), p. 69-76.

L. Berntsen et N. Lillie, « Hyper-mobile migrant workers and Dutch trade union representation strategies at the Eemshaven construction sites », *Economic and Industrial Democracy* 2016, 37(1), p. 171-187.

Y. Boughazi et G. Parent, « Qui sont les travailleurs détachés en France », *DARES analyses* 2021, 34, [https://dares.travailemploi.gouv.fr/sites/default/files/db0038327dea991c45122a62cb07353b/Dares%20Analyses\\_travailleurs%20d%C3%A9tach%C3%A9s.pdf](https://dares.travailemploi.gouv.fr/sites/default/files/db0038327dea991c45122a62cb07353b/Dares%20Analyses_travailleurs%20d%C3%A9tach%C3%A9s.pdf).

E. Caro, L. Berntsen, N. Lillie et I. Wagner, « Posted Migration and Segregation in the European Construction Sector », *Journal of Ethnic and Migration Studies* 2015, 41(10), p. 1600-1620.

L. Castracani, F. Décosse et J. Moreno Prieto, « Le Travail Détaché Dans l’agriculture Intensive Provençale », *Temporalités* 2021, 33.

---

<sup>83</sup> C. Bruzelius et M. Seeleib-Kaiser, « Enforcing outsiders’ rights: seasonal agricultural workers and institutionalised exploitation in the EU », *Journal of Ethnic and Migration Studies* 2023, 49(16), p. 4190.

K. Chatzilaou, « La lutte contre la fraude sociale éclipsée par le dialogue administratif », *RDT* 2020, 6, p. 380-387.

J. Doomernik, « State-of -the-art on temporary labour migration schemes in Europe », *AdMiGov Paper* 2020, [http://admigov.eu/upload/Deliverable\\_31\\_Gomes\\_Doomernik\\_State\\_of\\_the\\_art\\_labour\\_migration.pdf](http://admigov.eu/upload/Deliverable_31_Gomes_Doomernik_State_of_the_art_labour_migration.pdf).

K.A. Drangland, « Bordering through recalibration: Exploring the temporality of the German ‘Ausbildungsduldung’ », *EPC: Politics and Space* 2020, 38(6), p. 1128–1145.

F. De Wispelaere, L. De Smedt et J. Pacolet, « Posting of workers - Report on A1 Portable Documents issued in 2017 », *Commission européenne*, 2020.

A. Geddes, « Temporary and circular migration in the construction of European migration governance », *Cambridge Review of International Affairs* 2015, 28(4), p. 571-588.

V. Gomes et J.R. Andersson, « Time and the migrant other: European border controls and the temporal economics of illegality », *American Anthropologist* 2014, 116(4), p. 795–809.

H. Guichaoua, « Travail illégal », *Droit Ouvrier* 2020, 867, p.780-791

P. Hardy et M. Rocca, « Arrêt CRPNPAC et Vueling Airlines : travailleurs détachés et conditions du retrait d’un certificat de détachement par le juge national », *JDE* 2020, 9, p. 399-401.

M. Houwerzijl et A. van Hoek, « Where do EU mobile workers belong, according to Rome I and the (E)PWD », in H. Verschueren (dir.), *Residence, employment and social rights of mobile persons: on how EU law defines where they belong*, Intersentia 2016, p. 215-254.

A. Iossa, « This is not a posted worker – short-term cross-border mobility of logistics workers and spatio-temporal dimensions of exploitation in the EU: evidence from the case law of the Court of Justice », *European Law Open* 2022, 3(1), p. 669-678.

L. Medland, « Misconceiving ‘seasons’ in global food systems: The case of the EU Seasonal Workers Directive », *Eur Law J.* 2017, 23, p. 157-171.

D. Ritleng, « Chronique Jurisprudence administrative française intéressant le droit de l’UE – Exiger une carte de séjour d’un travailleur détaché non européen ne méconnaît pas la libre prestation de services », *RTD Eur.* 2019, p. 937-944.

S. Robin-Olivier, « Posting of workers in the European Union: an exploitative labour system », *European Law Open* 2022,1(3), p. 679-689.

P. Rodière, « Note sur arrêt du 27 mars 1990 société Rush Portuguesa Lda c. Office national de l’immigration », *RTDE* 1990, 26 (3), p. 637-644.

A. Voivozeanu, « Precarious Posted Migration: The Case of Romanian Construction and Meat-Industry Workers in Germany », *Central and Eastern European Migration Review* 2019, 85(2), p. 85-99

#### 4 – Notes, observations et conclusion

E. Hellio. « Entretien avec Irma Mareco, travailleuse détachée par la boîte d'intérim espagnole Terra Fecundis », 2020, <https://media.hal.science/hal-03617280> .

C. Sempéré, « Un parcours semé d'embûches. Entretien avec un travailleur détaché d'origine colombienne », *Migrations Société* 2022, 4(190), p. 97-104.